

SM / MF

102767401

73769

25 MARS 2024

DONATION DE TITRES BRAY/ BOULOGNE Mathilde

102767401

SM/MF/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT CINQ MARS**

A Trans en Provence (Var), Avenue de Draguignan, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Stanislas MAGIS, soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « MICHEL et Associés, Notaires à TRANS EN PROVENCE », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à TRANS EN PROVENCE (Var), Route de Draguignan, R.N. 555, identifié sous le numéro CRPCEN 83004,

A REÇU le présent acte contenant DONATION ENTRE VIFS EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Ludovic Philippe Hubert **BRAY**, gérant, demeurant à TRANS-EN-PROVENCE (83720) 1700 chemin du Peybert.

Né à LILLE (59000) le 28 mai 1969.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE

Madame Mathilde Daisy Danièle **BRAY**, chef d'entreprise, épouse de Monsieur Quentin Georges Gilbert **MOTILLON**, demeurant à MONACO (PRINCIPAUTÉ) 25 Boulevard Charles III.

Née à VILLENEUVE-D'ASCQ (59491) le 5 mars 1997.

Mariée à la mairie de MONACO (MONACO) le 16 avril 2022 sous le régime de la séparation de biens par suite de la déclaration faite devant l'officier d'état civil, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommée " le **DONATAIRE**"

SEULE ENFANT du "**DONATEUR**" et sa seule présomptive héritière réservataire.

INTERVENTION

Madame Hélène Marthe Daisy **BOULOGNE**, directeur général, demeurant à GASSIN (83580) 19 la CHENERAIE.

Née à DUNKERQUE (59240) le 27 novembre 1971.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant en sa qualité d'associé de la société civile immobilière dénommée "2B IMMO", aux fins de donner son agrément à la présente transmission de parts sociales.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912) ;
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes ;
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes ;
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal ;
- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Ludovic Philippe Hubert BRAY :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Mathilde Daisy Danièle BRAY :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

I - Constitution de la société

Par acte sous signatures privées en date à GASSIN,, il a été constitué une société civile immobilière dénommée "2B IMMO", au capital de 1.000,00 Euros (fixe), divisé en 10 parts sociales, de 100 Euros, chacune.

Ladite société a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS, le 11 avril 2012, et a été ensuite transférée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN, où elle a été immatriculée le 26 juillet 2017, sous le numéro RCS DRAGUIGNAN 485 329 007.

La société a pour objet :

« - *l'acquisition d'un immeuble*
- *l'administration et l'exploitation par bail, location, ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,*
- *éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange, ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société »*

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A la constitution, ont été apportés en numéraire par chacun des associés la somme de 500,00 Euros.

II – Modifications statutaires

Depuis la constitution de la société, les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune autre modification à ce jour que celles relatives :

- à son changement de siège, savoir :

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} janvier 2012, le siège social du « 19 la Chêneraie 83580 GASSIN » a été modifié, et remplacé par « rue de la création ZAC de Nicopolis, Grand Clos de la Rouge, 83170 BRIGNOLES ».

- et à la répartition du capital social en suite de la donation suivant acte reçu par Maître Stanislas MAGIS, notaire à TRANS-EN-PROVENCE, le 30 octobre 2020,

III – Gérance

La société est actuellement dirigée par deux gérants :

Monsieur Ludovic **BRAY, DONATEUR** aux présentes, et par Madame Hélène **BOULOGNE,**

Nommés aux termes de l'article 16 - 4 des statuts de ladite société, pour une durée indéterminée.

VI. Procédure d'Agrément

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation conformément à l'article 13 -1 desdits statuts :

« [...] *Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce même si les cessions sont consenties au conjoint, ou à des ascendants ou descendants du cédant.*

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.»

VII – Détention du capital de la SCI « 2B IMMO »

Le capital social a été divisé en 10 parts sociales de 100,00 € chacune, numérotées de 1 à 10, entièrement libérées, réparties initialement ainsi qu'il suit :

- A Madame Hélène **BOULOGNE**, 5 parts sociales numérotées de 1 à 5.
- A Monsieur Ludovic **BRAY**, 5 parts sociales numérotées de 6 à 10.

Actuellement, à la suite de l'acte de donation par Madame Hélène BOULOGNE au profit de Mademoiselle Mathilde BRAY reçu par Maître Stanislas MAGIS, notaire à TRANS-EN-PROVENCE, le 30 octobre 2020, la répartition des parts sociales s'établit désormais comme suit :

- Madame Hélène **BOULOGNE** détient l'usufruit des 5 parts sociales numérotées de 1 à 5.
- Mademoiselle **BRAY** détient la nue-propiété des 5 parts sociales numérotées de 1 à 5.
- Monsieur Ludovic **BRAY** détient la pleine propriété des 5 parts sociales numérotées de 6 à 10.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

La NUE-PROPRIETE de :

DESIGNATION

Les 5 parts sociales numérotées de 6 à 10, entièrement libérées, de ladite société dénommée "2B IMMO", immatriculée sous le numéro RCS DRAGUIGNAN 485 329 007.

EVALUATION

La valeur unitaire en toute propriété d'une part est de **QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (45 459,50 EUR)**, ainsi déclaré par les **PARTIES**,

Soit la valeur en toute propriété des 5 parts sociales numérotées de 6 à 10, est de : **DEUX CENT VINGT-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES**, ci

227 297,50 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE**, est évalué, eu égard à son âge, savoir 54 ans, à 50/100èmes, en application du barème prévu à l'article 669 du Code Général des Impôts,

soit : **CENT TREIZE MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES**, ci

113 648,75 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** des 5 parts donnée
Une valeur de **CENT TREIZE MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES** ci

113 648,75 EUR

MODALITES DE LA DONATION**CARACTERISTIQUE DE LA DONATION**

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui précéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur l'exercice à son profit de la réserve en usufruit, et de son droit de retour.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

A ce sujet, le notaire soussigné rappelle aux **DONATEUR** et **DONATAIRE** les stipulations de l'article 11 des statuts de la société, ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« [...] »

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. »

CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession.

Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS

TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Monsieur Ludovic **BRAY**, Madame Mathilde **BRAY** épouse **MOTILLON**, et Madame Hélène **BOULOGNE**, seuls associés de ladite société dénommée "2B IMMO", donnent présentement leur agrément à la transmission de la nue-propiété des 5 parts sociales numérotées de 6 à 10, entièrement libérées, au profit de Madame Mathilde **BRAY** épouse **MOTILLON**.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu d'ajouter à l'article 7 des statuts concernant le capital social, le paragraphe suivant :

« A la suite de l'acte de donation reçu par Maître Stanislas MAGIS, notaire à TRANS-EN-PROVENCE, le 30 octobre 2020, et de l'acte de donation reçu par ledit notaire, le 21 mars 2024, la répartition des parts sociales s'établit désormais comme suit :

- Madame Hélène **BOULOGNE** détient l'usufruit des 5 parts sociales numérotées de 1 à 5.
- Monsieur Ludovic **BRAY** détient l'usufruit des 5 parts sociales numérotées de 6 à 10.
- Madame **BRAY** épouse **MOTILLON** détient la nue-propiété des 10 parts sociales numérotées de 1 à 10.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 parts sociales»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

Dispense de signification à la société – intervention d'un co-gérant

A cet égard, conformément aux dispositions du Code Civil, Monsieur Ludovic **BRAY**, **DONATEUR** aux présentes, en sa qualité de co-gérant de la société, déclare accepter, au nom de la société, la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Il déclare que les parts ci-dessus données sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Il précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Droit de retrait :

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article 1869 du Code civil, à ce sujet l'article 14 des statuts de la société prévoient les dispositions suivantes sur le droit de retrait ci-après littéralement rapportées :

« Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.
[...]. »

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les 5 parts sociales dont la nue-propriété est présentement donnée appartiennent à Monsieur Ludovic **BRAY**, en toute propriété, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en rémunération de son apport en numéraire qu'elle a effectué, d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) à la société, lors de sa constitution.

FISCALITE**DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que le **DONATAIRE** aux présentes.

Nombre d'enfants du DONATAIRE

Le **DONATAIRE** déclare ne pas avoir d'enfant.

Évaluation

Les **PARTIES** déclarent que le **BIEN** a une valeur présentement transmise de **CENT TREIZE MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (113 648,75 EUR)**.

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS**Existence de droits :**

VALEUR DONNEE				113 648,75 EUR
Abattement légal disponible				100 000,00 EUR
Solde				13 648,75 EUR
CALCUL DES DROITS				
Tranches	Montant disponible	%	Total	
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR	
Entre 8072 EUR et	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR	

12109 EUR			
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	1 539,75 EUR	15	230,96 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	00,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			1 038,00 EUR

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Observation étant ici faite que la prise en charge des frais de donation n'est pas considérée comme un avantage supplémentaire taxable. En effet, les droits de donation ayant pour seule assiette la valeur des biens transmis (Cass. Com. 28-2-2006 n° 03-12.310 : RJF 5/06 n°61 1), le montant des frais et droits n'a pas à être ajouté à la valeur des biens donnés pour calculer l'impôt exigible, la somme donnée l'étant simplement nette de droits.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. BRAY Ludovic a signé à TRANS EN PROVENCE le 25 mars 2024</p>	
<p>Mme MOTILLON Mathilde a signé à TRANS EN PROVENCE le 25 mars 2024</p>	
<p>Mme BOULOGNE Hélène a signé à TRANS EN PROVENCE le 25 mars 2024</p>	
<p>et le notaire Me MAGIS STANISLAS a signé à TRANS EN PROVENCE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT CINQ MARS</p>	

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur TREIZE PAGES réalisée par photocopie délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire associé soussigné.